

Gouvernement du Québec

### Décret 887-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 397)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située dans la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et dans la Paroisse de La Durantaye, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-023 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la Montée de la Station, située dans la Municipalité de Saint-Vallier, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-024 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la Municipalité de la ville de Sainte-Marie, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-96-DO-051 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28182

Gouvernement du Québec

### Décret 888-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 398)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude d'égout nécessaire à la construction d'un ponceau pour les fins de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-011 des archives du ministère des Transports;

2) Acquisition d'une servitude de drainage nécessaire à l'égouttement des eaux de la route 204, située dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-026 des archives du ministère des Transports;